



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE DREAL

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des Relations  
Avec les Collectivités Territoriales  
Et des Affaires Juridiques

Bureau du Tourisme et des Procédures  
Environnementales et foncières  
Section des Installations classées (ICPE)

Dossier n° 970453  
Opération n° 20100153

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE SYON		
Reçu le : 07 MAI 2010		
Enregistrement :		
Chef de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	X	V. J. J. J.
Sub 4		
Sec Véh.		

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 320

fixant des prescriptions complémentaires à la société MARINE HARVEST ROLMER  
pour l'exploitation de son unité de préparation de produits élaborés à base de poisson  
sur le territoire de la commune de Challans.

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/DRCLE-4/430 du 25 juin 1998 réglementant les activités de l'unité de préparation de produits élaborés à base de poisson désormais exploitée par la société MARINE HARVEST ROLMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE-1/334 du 2 juillet 2001 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air transmise le 21 novembre 2008 au préfet de la Vendée ;

VU la convention spéciale de déversement signée par la mairie de Challans et la société MARINE HARVEST ROLMER et transmise à l'inspection des installations classées le 8 avril 2005 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 15 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 4 mars 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## Arrête

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

#### *Article 1.1 Abrogation de prescriptions*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE-1/334 du 2 juillet 2001 sont abrogées par le présent arrêté.

#### *Article 1.2 Modification de l'arrêté préfectoral n°98/DRCLE-4/430 du 25 juin 1998 susvisé*

➤ L'article 1.1 est modifié comme suit :

« La société MARINE HARVEST ROLMER, dont le siège social est situé Rue des Quatre Vents – 85300 Challans, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.»

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime de classement
2221-1	<b>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	8 t/j	A
2920-2-b	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	210 kW	D

La production annuelle est limitée à 2000 tonnes. »

➤ L'article 2.1.1 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ L'article 2.1.3 est modifié comme suit :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

➤ L'article 4.4.4. est modifié comme suit :

« *Article 4.4.4.1*

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Journalière	Annuelle
DCO DBO5 MES Azote global Phosphore total	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans.

*Article 4.4.4.2*

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »

➤ L'article 7.1.2 est complété comme suit :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ***Article 2.1. Validité***

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 2.2 Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ***Article 2.3 Diffusion***

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 2.4 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à la Roche Sur Yon,
- au chef du Service Inter Départemental de Protection Civile,

Fait à La Roche sur Yon, le **29 AVR. 2010**



Le préfet,  
pour le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

À L'ORIGINAL

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-**320** fixant des prescriptions complémentaires à la société MARINE HARVEST ROLMER pour l'exploitation de son unité de préparation de produits élaborés à base de poisson sur le territoire de la commune de Challans.

